

Arrêt

**n° 68 787 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par x, qui se déclare de nationalité indienne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, Annexe 20, prise l'Office des Etrangers en date du 16 mai 2011 et notifiée le 10 juin 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 1^{er} octobre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi.

1.3. Le 21 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{bis} de la loi.

1.4. Le 9 février 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de « partenaire relation durable » de Mme [F.M.], de nationalité belge.

1.5. Le 8 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} de la loi. Par un arrêt n° 68 491 du 14 octobre 2011, le Conseil de ceans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 16 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Défaut de preuve de relation durable avec la ressortissante belge [F.M.] (xxx)

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) : ce qui n'a pas été démontré.

Les modes de preuves présentés – photographies - ne sont pas considérés comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable.

En effet, les photos établissent tout au plus que les personnes concernées se connaissent et non le fait qu'ils ont une relation stable et durable depuis un an avant l'introduction de sa demande de séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « non respect du principe de droit de l'erreur d'appréciation (sic) ».

Elle avance que « le fait d'avoir présenté cette demande de cohabitation durable avec Madame [M.] (...) avec qui d'ailleurs [elle] vit depuis maintenant depuis plusieurs mois (sic) doit être prouvé par tout voies de droit (sic) ». Elle ajoute qu'« à partir du moment où [elle] a rencontré [sa partenaire] en Belgique [et] a décidé de vivre avec elle en cohabitation il est particulièrement difficile dans son chef d'apporter des courriers électroniques ou autres preuves comme de quoi il y a eu des contacts réguliers entre eux (sic) ». Elle estime également que « le simple fait de vivre [avec sa partenaire] mais également le fait d'avoir déposé à l'appui de [sa] demande de cohabitation légale des photographies prouvant bien [qu'elle et sa compagne] vivent ensemble suffisent largement à démontrer l'existence d'une cohabitation légale » et soutient en conséquence « Qu'il n'est donc pas obligatoire dans [son] chef (...) d'apporter des preuves de contacts réguliers et durables avec [sa partenaire] à partir du moment où [elles] se sont rencontr[é]es en Belgique et (...) ont décidé de cohabiter ensemble [...]». Elle en conclut « Qu'il y a manifestement dans le chef de [la partie défenderesse] un défaut de motivation et par la même occasion une erreur d'appréciation ».

2.2. la partie requérante prend un second moyen de « l'absence dans le chef de l'Office des Etrangers du principe de proportionnalité ».

Après un exposé théorique relatif à « [...] ce qu'on entend par proportionnalité », elle avance qu'« [...] il appartient donc [à la partie défenderesse] d'appréhender au mieux [sa] situation personnelle [...] ». Elle ajoute qu'elle a « [...] décidé de cohabiter en Belgique avec Madame [M.] [qu'elle] connaissait depuis quelques mois suite à son arrivée en Belgique » et mentionne qu'elle « a apporté un maximum de documents prouvant bien l'existence d'une cohabitation ». En conséquence, elle estime « Que [la partie défenderesse] devait donc apprécier ces éléments au regard de ce qu'[elle a précédemment évoqué] [...] » et « Qu'il y a manifestement un non respect du principe de proportionnalité ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{bis}, § 2, 2°, combiné à l'article 40^{ter} de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est

reconnu au partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans, célibataires et qu'ils n'aient pas de relation durable avec une autre personne. S'agissant des critères établissant la stabilité de la relation entre les partenaires, l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi, précise que :

« Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants :

1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3° si les partenaires ont un enfant commun ».

En l'espèce, la partie requérante ayant introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge le 9 février 2011 et n'ayant pas d'enfant avec cette dernière, il lui appartenait de démontrer soit qu'elle cohabitait avec sa compagne, soit qu'elle entretenait une relation avec elle et ce, depuis le 9 février 2010 au minimum.

Or, le Conseil observe qu'à titre de preuve de sa relation durable, la partie requérante s'est bornée à fournir des photocopies de 14 photographies non datées.

Il est dès lors patent que ces documents ne permettent pas de prouver le caractère durable de la relation de la partie requérante avec Madame [F.M.], tel que défini par l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 précité.

En termes de requête, le Conseil observe que, loin d'énervier ce constat, la partie requérante reconnaît qu'il est difficile dans son chef d'apporter d'autres preuves de sa relation avec sa compagne.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant des considérations relatives à l'examen de proportionnalité qu'il est du devoir de la partie défenderesse d'effectuer, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cet examen n'a pas eu lieu en l'espèce. Par conséquent, son argumentaire quant à l'existence d'une disproportion relève de la pure hypothèse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT